

| |
|--|
| ANNEE 2023 CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CRUSCADES SEANCE N° 1 |
|--|

Date : 09/02/2023

Heure : 18h

Lieu : Mairie - Salle du Conseil

Membres du conseil municipal :

| PRESENTS | ABSENTS |
|--|---|
| MORASSUTTI Jean-Claude | |
| REFALO Jean-Yves | |
| MIQUEL Christian | |
| MIQUEL Christophe | |
| SALLES Jean-Noël | Absent |
| CIANNI Fabien | Absent donne pouvoir à Jean-Claude MORASSUTTI |
| DELVAL Daniel | |
| FERNANDEZ Franck | |
| MALFAZ David | Absent donne pouvoir à Véronique MALFAZ |
| MALFAZ Véronique | |
| PEREZ Jacqueline | |
| PHAM-LE-THANH Daniel | |
| VACHER Fabien | Absent |
| VERGNETTES Romain | |
| Sur convocation en date du | |
| | 03/02/2023 |
| Nombre de conseillers en exercice : | 14 |
| Nombre de conseillers présents : | 10 |
| Nombre de conseillers absents : | 04 |

Monsieur PHAM-LE-THANH Daniel a été nommé(e) secrétaire de séance.

1) APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13/12/2022

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 13/12/2022 est soumis à l'approbation des membres du conseil.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité
Où l'exposé,
APPROUVE le procès-verbal tel que présenté.

2) REFLEXION SUR L'IMPLANTATION DE PARCS PHOTOVOLTAIQUES EN ZONE A DU PLU

DELIBERATION 1

Monsieur le Maire explique à l'assemblée qu'au vu de la demande croissante concernant des projets d'implantation de parcs photovoltaïques en zone A (agricole) du PLU, il serait souhaitable de constituer une commission chargée de définir les lieux susceptibles d'accueillir ce genre de projets dans cette zone et de participer à l'instruction des dossiers présentés.

Monsieur le Maire propose que cette commission soit constituée de :

- MORASSUTTI Jean-Claude
- REFALO Jean-Yves 1^{er} adjoint
- MIQUEL Christian, MIQUEL Christophe et VERGNETTES Romain au titre de la viticulture
- CIANNI Fabien et FERNANDEZ Franck au titre de l'ACCA

Le Conseil Municipal
Ouï l'exposé et après avoir délibéré

Par : 12 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

APPROUVE le principe de réflexion sur l'implantation de parcs photovoltaïques en zone agricole de la commune ;

APPROUVE la constitution de la commission telle que mentionnée ci-dessus ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires.

Monsieur le Maire informe le Conseil qu'il va adresser un courrier au Président de la CCRLCM lui demandant si cette réflexion peut être menée au niveau du territoire et que nous y soyons associés.

3) INSTAURATION DES HEURES COMPLEMENTAIRES
DELIBERATION 2

Le Conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Que les heures complémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande de l'autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures complémentaires

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Le Conseil Municipal
Ouï l'exposé et après avoir délibéré
Par : 12 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

Décide :

Article 1 : Instauration des heures complémentaires

D'instaurer les heures complémentaires pour les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant.

Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Article 2 : Contrôle des heures supplémentaires

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget

4) CREATION DE 2 EMPLOIS PERMANENTS PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.332-8 3° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE - ADJOINT TECHNIQUE (SERVICE PERISCOLAIRE) - 25 HEURES HEBDOMADAIRES

DELIBERATION 3

Vu Le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.332-8 3°,

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal

Où l'exposé et après avoir délibéré

Par : 12 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

DECIDE

La création : A compter du 01/04/2023 de 2 emplois permanents d'Agent polyvalent au service périscolaire dans le grade d'Adjoint technique à temps non complet, à raison de 25 heures hebdomadaires.

L'agent devra justifier du baccalauréat ou niveau, du BAFA et/ou CAP Petite enfance et/ou concours ATSEM et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Ces emplois seront occupés par un fonctionnaire ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée d'un an (maximum 3 ans) compte tenu des besoins du service périscolaire.

Les contrats seront renouvelables par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. Si, à l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent est reconduit, il l'est pour une durée indéterminée.

Le recrutement des 2 agents contractuels sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels, conformément aux articles 2-2 à 2-10 du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

5) MODALITES D'EXERCICE DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL
DELIBERATION 4

Monsieur le Maire rappelle que le temps partiel est une modalité d'accomplissement du service qui permet à un agent territorial de consacrer une durée moindre à son activité professionnelle. Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'exercice du temps partiel en fonction des nécessités, de la continuité et du fonctionnement des services ainsi que des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, après avis du comité technique paritaire, et en vertu :

- du Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L 612-2 à L612-14 ;
- du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1992 relative à l'exercice des fonctionnaires à temps partiel par les fonctions et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif ;
- du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels,
- du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;

- du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale.
- du décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004 fixant le taux de la cotisation prévue à l'article L 11 bis du Code des pensions civiles et militaires de retraite,

Monsieur le Maire précise ensuite que :

- les agents occupant un emploi à temps complet peuvent être autorisés à travailler à temps partiel, pour une quotité qui ne peut être inférieure au mi-temps ;
- les agents occupant un emploi à temps complet ou non peuvent bénéficier d'un temps partiel de droit pour raisons familiales ou pour création, reprise d'entreprise, sous conditions.
- Vu l'avis du Comité technique paritaire en date du 29/11/2022,

Le Conseil Municipal
Où l'exposé et après avoir délibéré
Par : 12 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

DÉCIDE que le temps partiel s'exercera dans les conditions suivantes :

- Tous les services ou emplois de la collectivité sont admis au bénéfice du temps partiel ;
- Le temps partiel sur autorisation est organisé dans le cadre hebdomadaire ;

Le temps partiel sur autorisation (quotité comprise entre 50 et 99 %) :

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités du service.

- Le temps partiel de droit est organisé dans le cadre hebdomadaire ;

Le temps partiel de droit (quotités de 50, 60, 70 ou 80 %) est accordé :

- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'à son 3^{ème} anniversaire ou du 3^{ème} anniversaire de son arrivée au foyer en cas d'adoption),
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin de prévention.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, selon les quotités de 50, 60, 70 ou 80 % est accordée aux agents non titulaires :

1° employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;

2° pour donner des soins à leur conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave

3° relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11 de l'article L.323-3, après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive.

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

- le délai préalable de demande d'autorisation, de renouvellement, est de deux mois avant la date souhaitée ;

- la durée des autorisations est fixée à un an et est renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans la demande de renouvellement doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse ;
- les autorisations sont délivrées individuellement par le Maire.

6) SIGNATURE DE LA CONVENTION TERRITORIALE AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

DELIBERATION 5

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les statuts de la Communauté de communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois ;

VU la fin des phases de diagnostic et de rédaction de la Convention Territoriale engagées par la Caf, la CCRLCM, le Sivos de Roubia, Argens, Paraza et les communes de : Lézignan Corbières, Canet d'Aude, Conilhac Corbières, Cruscades, Saint Laurent de la Cabrerisse, Fabrezan, Ferrals des Corbières, Saint André de Roquelongue, Moux, Lagrasse, Ornaisons.

VU les travaux sur la Convention Territoriale Globale qui ont permis de réaliser un programme d'actions qui répondent aux enjeux issus de la phase de diagnostic.

Considérant que les actions pour la Petite enfance sont :

- Pérenniser et étoffer l'offre d'accueil petite enfance ; proposer une offre d'accueil en adéquation avec les besoins des familles et le profil du territoire
- Maintenir et développer les liens entre EAJE et Education Nationale (TPS)

Considérant que pour l'accueil des 6-24 ans il s'agira de :

- Pérenniser et étoffer l'offre d'accueil de l'enfance ; étudier des solutions d'accueil innovantes dans les zones faiblement peuplées
- Adapter l'offre d'accueil actuelle aux nouveaux besoins du territoire et des familles
- Favoriser l'accueil des enfants en situation de handicap à l'échelle du territoire
- Participer à rendre attractifs les métiers de l'animation jeunesse
- Développer l'accueil des plus de 12 ans en maillant le territoire

Considérant que pour la Parentalité les actions consistent à :

- Renforcer l'offre itinérante en s'appuyant sur le REAAP
- Accompagner les familles en développant des actions innovantes.
- Développer l'offre d'accompagnement type CLAS sur les zones rurales

Considérant que pour l'Habitat – logement les actions visent à :

- Faciliter leur accès au logement pour les jeunes travailleurs
- Continuer à déployer le contrôle préalable des logements mis en location sur la ville de Lézignan Corbières

Considérant que pour l'Animation de la vie sociale :

- Poursuivre le travail pour proposer une offre de vie sociale ouverte à tous les habitants

Considérant que les actions pour l'Accès aux droits devront viser :

- Accompagnement au numérique
- Travailler la lutte contre l'illettrisme
- Développer les points d'accès aux droits au centre de la région lézignanaise (entre Lézignan Corbières et Mouthoumet)

Considérant que l'objectif de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois, de la CAF de l'Aude, des communes signataires est de structurer les politiques familiales et sociales territoriales avec les collectivités territoriales et tous les acteurs locaux sur chaque champ d'intervention, dans une logique de développement de l'offre et d'investissement social.

Considérant que la Convention Territoriale Globale établie à partir d'un diagnostic partagé tenant compte de l'ensemble des problématiques du territoire permet d'établir un plan d'actions à mettre en œuvre jusqu'en 2025, date de fin de la CTG.

Considérant que la CAF de l'Aude et les signataires s'engagent à signer la convention territoriale globale avant le 31 décembre 2022,

Sur proposition du Maire

Le Conseil Municipal

Où l'exposé et après avoir délibéré

Par : 12 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

ADOpte la convention territoriale globale telle que présentée en annexe.

AUTORISE le Maire à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération, notamment par la signature de la convention territoriale globale dans sa version définitive.

INFORME que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application *Télérecours citoyens* qui est accessible depuis le site internet :

www.telerecours.fr.

7) RETROCESSION D'UNE CONCESSION PERPETUELLE A LA COMMUNE **DELIBERATION 6**

Considérant la demande de rétrocession présentée par Madame et Monsieur THIRY Michel, habitant 14 Les Ombreaux – 89110 LES ORMES et concernant la concession funéraire dont les caractéristiques sont :

Acte n° 100 en date du 16/02/2017 - Enregistré par : Service des Impôts des entreprises de Narbonne le 10/03/2017 - Concession perpétuelle au montant réglé de 305.50 euros.

Le Maire expose au conseil municipal que Madame et Monsieur THIRY Michel acquéreurs d'une concession perpétuelle dans le cimetière communal le 16/02/2017, se proposent aujourd'hui de la rétrocéder à la commune.

Celle-ci n'ayant pas été utilisée jusqu'à ce jour et se trouvant donc vide de toute sépulture, Madame et Monsieur THIRY Michel déclarent vouloir rétrocéder la dite concession, à partir de ce jour, à la commune afin qu'elle en dispose selon sa volonté, contre le remboursement de la somme de **280.50 euros**.

Le Conseil Municipal

Où l'exposé et après avoir délibéré

Par : 12 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

Adopte la proposition du Maire et autorise le Maire à établir l'acte de rétrocession aux conditions suivantes :

- La concession funéraire n° 100 est rétrocédée à la commune au prix de **280.50€**
- Cette dépense sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 65 du budget de la commune.

8) CONTRAT DE PRET A USAGE : CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS **D'OCCITANIE / MADAME NATHALIE PESTRE / COMMUNE DE CRUSCADES** **DELIBERATION 7**

Monsieur le Maire explique que dans le cadre de la mise œuvre des mesures compensatoires du parc éolien Cruscades-Villedaigne-Ornaisons, le CEN Occitanie a rédigé un plan de gestion validé par la DREAL. L'objectif général est de favoriser les espèces impactées par le parc éolien et notamment le cortège des oiseaux liés aux milieux de friches et prairies. Afin de conserver ou de mettre en place ces milieux sur le site de compensation, le CEN Occitanie a prévu par défaut un entretien mécanique de ces milieux. Cependant, le plan de gestion propose également que ces milieux soient entretenus par un pâturage raisonné. Sur une partie des parcelles compensatoires situées en rive droite de l'Orbieu, le CEN Occitanie juge qu'une

gestion par le pâturage favoriserait la formation de prairies et permettrait de limiter le recours systématique au débroussaillage mécanique. Au regard des modalités de pâturage mises en place par Mme Pestre sur des parcelles attenantes, le CEN Occitanie a jugé pertinent de lui proposer de pâturer également les parcelles concernées : A 945 et A 1182 d'une superficie de 1ha30a.

Le Conseil Municipal

Où l'exposé et après avoir délibéré

Par : 12 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

Accepte la proposition telle que décrite ci-dessus, aux conditions suivantes :

- Le présent commodat est consenti à titre purement gratuit, pour une durée d'une année culturale entière et consécutive qui commencera à courir le 1^{er} mars 2023 pour prendre fin le 1^{er} mars 2024.

Autorise le Maire à signer le commodat et toutes les pièces afférentes au dossier.

9) QUESTIONS DIVERSES

- Monsieur Christian MIQUEL informe le Conseil que cette année, lors de la journée organisée pour le Téléthon, il a été récolté 460.00€.
- Le lampadaire qui avait été endommagé au rond-point du Groupe scolaire a été remplacé, par la Société Fonroche.
- Viticulture : Demande de subvention adressée par le GEDON (Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles). Monsieur Jean-Yves REFALO est en charge de cette question, qui sera traitée lors de l'attribution des subventions communales et autres organismes.
- Budget 2023 : Monsieur Jean-Yves REFALO demande :
 - que la commune procède à la renégociation de ses contrats d'assurance,
 - de creuser toutes les pistes pour une meilleure maîtrise des dépenses de fonctionnement.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à : 18h30

Le (la) secrétaire de séance : PHAM LE THANH Daniel

Signature du Président de séance

Signature du Secrétaire de séance